

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

N° 001619 /PM/SGG/SL

23 JUIN 1970

Le Président de la République

32/20

PH. Ek-
Legislative

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst le 31 Juillet 1968.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

SD/MDFS

N° 70 - 738 / PMSGG/SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst le 31 Juillet 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

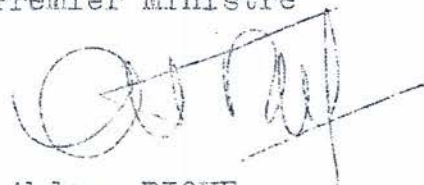
ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à DAKAR, le 16 JUIN 1970



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées.



Abdourahmane DIOP.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE -- UN BUT -- UNE FOI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION

de l'Accord de Coopération en matière de
personnel entre la GAMBIE et la République
du SENEGAL, signé le 31 juillet 1968.-

Dans le but de renforcer les liens de solidarité et d'amitié entre les deux
pays, les Gouvernements sénégalais et gambiens ont signé le présent Accord.

Le Gouvernement de chaque Partie Contractante mettra, compte tenu de ses
possibilités, à la disposition de l'autre le personnel nécessaire pour le fonctionne-
ment de ses services publics. Les modalités de concours réciproque sont définies
dans le Titre I de l'Accord.

Elles concernent la liste des emplois à pourvoir, la nomination et durée des
candidats agréés, la remise à la disposition du Gouvernement du pays d'envoi en cas
de cessation de service et l'évacuation pour des raisons sanitaires.

Les obligations réciproques des Gouvernements et agents sont définies au
Titre II.

Ces obligations portent sur la discrétion professionnelle, l'interdiction de
toute activité ou manifestation à caractère étranger au service, l'interdiction d'une
activité marginale lucrative.

Le Titre III répartit les charges financières à savoir :

- la prise en charge par l'Etat d'envoi des frais de voyage de l'agent et de
sa famille.

.../...

- 2 -

- la prise en charge par l'Etat d'accueil des frais normaux d'hébergement de l'agent et des personnes à sa charge.
- la possibilité d'importer sa voiture personnelle.
- l'exemption des droits de douane et taxes d'importation.
- l'accord d'un congé annuel d'un mois.
- la prise en charge par l'Etat d'accueil des frais médicaux de l'agent et des personnes à sa charge.

Les dispositions finales recommandent aux deux Parties d'étudier les problèmes particuliers qui pourraient se poser lors de l'exécution du présent Accord.

Cet Accord doit être ratifié par les deux Gouvernements.

Pour le Ministre et par ordre:
Le Directeur de Cabinet,

Babacar BA

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission
des Affaires Etrangères

sur le projet de loi N°32/70 autorisant le
Président de la République à ratifier l'ac-
cord de coopération technique en matière de
personnel entre la Gambie et la République
du Sénégal, signé à BATHURST le 31 Juillet 1968.

par Monsieur Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le présent projet de loi soumis à votre examen, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de Personnel entre la GAMBIE et la République du SENEGAL, signé à BATHURST le 31 Juillet 1968.

Entité géographique et humaine divisée par le fait colonial la GAMBIE et le SENEGAL ont une origine commune.

C'est pourquoi leur rapprochement dans tous les domaines, dans un esprit de ~~compréhension~~ réciproque et d'amitié semble naturel.

Le présent accord prévoit, dans la mesure de ses possibilités, que le Gouvernement de chaque partie, mettra à la disposition de celui de l'autre, le personnel qu'il estime nécessaire au fonctionnement de ses services publics.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les deux Gouvernements se communiquent la liste des emplois qu'ils désirent pourvoir en faisant appel à du personnel originaire de l'autre partie.

Le personnel est mis à disposition pour une période de deux ans.

Les obligations réciproques des Gouvernements et agents sont définies au Titre II du présent accord. Ces obligations portent sur la discrétion professionnelle, l'interdiction de toute activité ou manifestation à caractère étranger au service, l'interdiction d'une activité marginale lucrative.

Le Titre III de l'accord porte répartition des charges financières :

- la prise en charge par l'Etat d'envoi des frais de voyage de l'agent et de sa famille;
- la prise en charge par l'Etat d'accueil d'un logement convenable et meublé etc...

Le Titre IV - dispositions finales recommandent aux deux parties d'étudier les problèmes particuliers qui pourraient se poser lors de l'exécution du présent accord.

Il est à signaler que, depuis très longtemps déjà, des instituteurs sénégalais enseignent à l'Ecole française de BATHURST.

Votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande d'autoriser le Président de la République à ratifier le présent accord qui, sans nul doute, rentre dans le cadre de la coopération interafricaine./-

1 B 595
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

fait au nom de la Commission du Travail, de la Fonction Publique,
de la Santé et des Affaires Sociales

sur

le projet de loi n°32/70 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal signé à Bathurst le 31 Juillet 1968.

par

M. MAMADOU ANGRAND BADIANE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique a examiné en sa réunion du 11 Décembre 1970, le projet de loi n° 32/70 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst le 31 Juillet 1970.

Cet accord est voulu dans le souci de régularisation des traités d'association existants déjà et dans le but principal de renforcement des liens d'amitié, de solidarité, d'entr'aide qui unissent nos deux pays.

Ce projet de coopération technique en matière de personnel porte explicite en annexe les modalités du concours apporté par chacune des parties.

- TITRE I - Les emplois à pourvoir
- TITRE II - Les obligations réciproques des deux gouvernements et des agents
- TITRE III - La répartition des charges financières.

Les dispositions énoncées dans ces modalités sauvegardant les intérêts/^{moraux}et matériels et de ce fait pouvant consolider nos rapports humains de voisins immédiats la Commission du Travail vous recommande l'adoption du présent projet de Coopération technique en matière de personnel s'il ne soulève aucune objection de votre part.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

sur

le Projet de loi N° 32/70 autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord de coopération technique en matière de person-
nel entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à
Bathurst le 31 Juillet 1968.

par M. Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'accord de coopération technique soumis à l'approbation de votre Assemblée est une nouvelle pierre dans l'édifice que construisent avec patience et méthode, le Gouvernement de la République de Gambie et celui de la République du Sénégal.

Il s'agit d'un accord cadre permettant un échange de personnel entre les deux Gouvernements.

Cet accord a été inspiré par le souci très louable de renforcer les liens de solidarité et d'amitié, de promouvoir leur plein épanouissement dans un esprit d'entraide et de compréhension mutuelle entre les deux pays.

L'histoire, la géographie, la langue et tant d'autres facteurs encore obligent les deux pays à coopérer.

Cette coopération grâce à la sagesse des deux Gouvernements s'élabore patiemment et méthodiquement.

L'article premier, non seulement affirme la liberté de l'échange de personnel, mais la concrétise par une demande basée sur la nécessité du fonctionnement des services du Gouvernement qui sollicite du personnel à cet effet.

Le titre premier fixe les modalités du concours apporté par la République du Sénégal et celle de Gambie.

L'article 3 prévoit que la nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la partie demanderesse pour une durée de deux ans.

L'article 7 permet aux deux Gouvernements de mettre fin, par préavis de 3 mois ou simplement et immédiatement en motivant

la décision, au concours de tel ou tel membre de la coopération technique.

Le titre II fixe les obligations réciproques des deux Gouvernements, parties à l'accord.

Les dispositions envisagées ici tendent à la discrétion du personnel en service dans l'autre pays et sa non-immixtion dans les affaires extra-techniques du pays où il est en service.

Le cas du conjoint est réglé par les dispositions de l'article 10 dans un esprit de concertation entre les deux Gouvernements pour sauvegarder les intérêts légitimes tant matériels que moraux de l'agent qui cesse ses fonctions.

S'agissant des charges financières, elles sont réglées par les dispositions du titre III.

L'Etat fournisseur prend en charge les frais de voyage de l'agent et de sa famille.

L'Etat demandeur et d'accueil prend en charge les frais normaux d'hébergement de l'agent et des personnes à sa charge.

Le titre III envisage aussi le cas des voitures personnelles, des droits de douanes et taxes d'importation, le congé annuel d'un mois, les frais médicaux etc...

Pour ce qui est des problèmes particuliers ils seront étudiés au fur et à mesure qu'ils se présentent par les Haut-Commissariats des 2 pays.

Monsieur le Président, mes chers collègues, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de Bathurst du 31

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

13595

L O I X N° 7 1 - 0 1 6

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de Coopération
Technique en matière de personnel entre
la Gambie et la République du Sénégal,
signé à Bathurst , le 31 juillet 1968 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .--

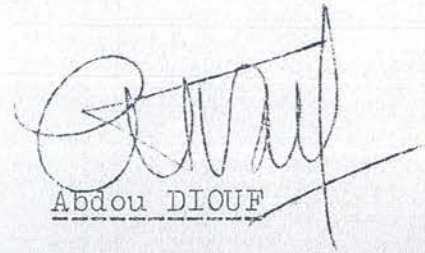
Le Président de la République est autorisé
à ratifier l'accord de coopération technique en matière de
personnel entre la Gambie et la République du Sénégal , signé
à Bathurst , le 31 juillet 1968 .

La présente loi sera exécutée comme LOI de
l'Etat .

DAKAR, le 3 FEVRIER 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL
ENTRE LA GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE,

- CONSCIENTS des liens d'amitié et de solidarité qui unissent leurs deux peuples,
- SOUCIEUX de promouvoir leur plein épanouissement dans un esprit d'entr'aide et de compréhension mutuelle,
- ONT décidé de conclure le présent Accord de Coopération technique en matière en matière de personnel

ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I - Le Gouvernement de chaque Partie mettra, dans la mesure de ses possibilités, à la disposition de l'autre le personnel que le Gouvernement estime nécessaire au fonctionnement de ses services publics.

TITRE I - MODALITES DU CONCOURS APPORTE PAR LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE -

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Gouvernements se communiquent la liste des emplois qu'ils désirent pourvoir en faisant appel à du personnel originaire de l'autre Partie.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord les emplois qui pour-

.../...

- 2 -

ront occuper des agents ainsi mis à leur disposition.

Article 3 - La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'Autorité compétente de la Partie demanderesse pour une durée de deux ans et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé à son poste d'affectation.

Article 5 - Le Gouvernement de la Partie demanderesse fera parvenir dès que possible à l'autre Partie une ampliation de l'acte de nomination prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 - A l'expiration de la période fixée à l'article 3 ci-dessus, les agents se trouvent de plein droit remis à la disposition du Gouvernement de leur pays d'origine.

En cas de cessation de service avant le terme normal, le Gouvernement de l'Etat d'envoi pourvoit, à la demande de l'autre Partie et dans la mesure de ses moyens, au remplacement des agents défaillants.

Article 7 - Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République du Sénégal ainsi que le Gouvernement de la Gambie peuvent passer outre à l'obligation de préavis. Ils doivent alors motiver leur décision.

Dans tous les cas ou par décision du Gouvernement de l'Etat d'accueil, la remise à la disposition intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais résultant du passage de retour est à la charge de cet Etat.

Cette remise à la disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 - L'octroi aux agents des congés administratifs auxquels ils ont droit ne

.../...

- 3 -

met pas fin à la mise à la disposition définie par le présent Accord.

Le rapatriement sanitaire de l'agent, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de l'Etat d'accueil mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque l'intéressé est mis à la retraite en application du statut qui le régit et en cas de congé de maladie lorsqu'il comporte le rapatriement.

Les frais de rapatriement sont alors à la charge du Gouvernement de l'Etat d'envoi.

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES GOUVERNEMENTS ET DES AGENTS -

Article 9 - Les agents qui sont mis à la disposition de la Gambie ou du Sénégal en vertu du présent Accord exercent leurs fonctions sous l'Autorité de ces Gouvernements respectifs sont tenus de se conformer à leurs règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République du Sénégal soit le Gouvernement de la Gambie.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux agents visés par le présent Accord toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Chaque Gouvernement accorde, aux agents mis à sa disposition agissant dans l'exercice de leurs fonctions, aide et protection.

Article 10 - Les agents mis à la disposition d'un Gouvernement Partie au présent Accord ne peuvent exercer aucune activité marginale lucrative. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du Gouvernement du Sénégal et du Gouvernement de la Gambie.

.../...

- 4 -

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition d'un Gouvernement Partie au présent Accord exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement du Sénégal et au Gouvernement de la Gambie qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article 11 - Toute affectation ou mutation du personnel visé par le présent Accord est notifiée à l'autre Partie.

Article 12 - Les agents mis à la disposition en vertu du présent Accord n'encourent de la part du Gouvernement de l'Etat d'accueil d'autre sanction administrative que la remise à la disposition du Gouvernement de l'Etat d'envoi assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés.

TITRE III - REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES -

Article 13 - Le Gouvernement de l'Etat d'envoi prend en charge la rémunération de l'agent ainsi que les frais de voyage aller-retour de chaque agent et de sa famille sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 14 - Le Gouvernement de l'Etat d'accueil prendra en charge les frais normaux d'hébergement de chaque agent et des personnes à sa charge durant leur séjour.

Article 15 - Le Gouvernement de l'Etat d'accueil fournit gratuitement un logement convenable et meublé à l'agent mis à la disposition dès son arrivée ou lui verse une indemnité forfaitaire correspondant à la contrevaletur de ce service.

Article 16 -

a) Le Gouvernement de l'Etat d'accueil assume les frais de transport de chaque agent ainsi que des personnes à sa charge, des effets personnels et de l'équipement professionnel, depuis le point d'entrée dans son territoire jusqu'au lieu d'affectation et, au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point de sortie.

.../...

- 5 -

b) Le Gouvernement de l'Etat d'accueil paie également les frais de transport pour l'agent uniquement, lorsque celui-ci doit voyager à l'extérieur du lieu normal d'affectation dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission. Le cas échéant, le Gouvernement peut substituer une indemnité quotidienne forfaitaire à la prise en charge directe des frais de transport à condition que cette indemnité soit suffisante pour couvrir les dépenses effectives et raisonnables qu'entraîne le déplacement.

Article 17 - Chaque agent peut, s'il le désire, importer sa voiture automobile. Le Gouvernement de l'Etat d'accueil lui accorde à cet effet l'exemption de tout droit de douane et taxe d'importation.

Article 18 - Durant une période de six mois après l'arrivée de l'agent, le Gouvernement de l'Etat d'accueil lui accorde l'exemption des droits des effets personnels et sur ceux des personnes à sa charge. La même exemption s'applique au mobilier.

Article 19 - Chaque agent bénéficie dans le pays d'accueil de l'exonération de tous impôts, taxes ou autres droits sur les revenus.

Article 20 - Le Gouvernement de l'Etat d'envoi après avis du Gouvernement de l'Etat d'accueil accorde à l'agent un congé annuel d'un mois.

Article 21 - Le Gouvernement de l'Etat d'accueil fournit au personnel mis à sa disposition les locaux, les employés, l'équipement et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 22 - Le Gouvernement de l'Etat d'accueil prend en charge les services médicaux et hospitaliers des agents et des personnes à leur charge, selon les normes prévues par la réglementation en vigueur dans ce pays.

Article 23 - L'agent dans l'exercice de ses fonctions, sera soumis aux règlements en vigueur relatifs au service et la catégorie d'agents à laquelle il est assimilé de par ses fonctions dans le pays d'accueil.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Les modalités d'exécution du présent Accord sont fixées en tant que de besoin par des accords entre les deux Gouvernements.

Des accords annexés peuvent être conclus régissant le personnel de certaines spécialités qui, en fonction de son statut particulier ou de ses fonctions particulières, aura dérogé aux clauses du présent Accord.

Les Haut-Commissariats de la République du Sénégal en Gambie et de la Gambie au Sénégal sont habilités à étudier avec le Gouvernement duquel ils sont accrédités les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution du présent Accord.

A cet effet, ils reçoivent communication de tous les documents et correspondances échangés entre les deux Gouvernements.

Article 25 - Tout personnel mis à la disposition de la Gambie ou du Sénégal en vertu d'accords antérieurs entre les deux pays, est régi par les dispositions du présent Accord.

Article 26 - Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays. Il restera en vigueur pour une période de deux ans renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à BATHURST, le 31 juillet 1968.

en deux exemplaires, français et anglais,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la Gambie,

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal,